PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ RELATIF À LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1e relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis du comité opérationnel de suivi de l'étiage (CSOE) de la Corrèze, émis le 1er octobre 2026 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les débits mesurés sur l'ensemble des stations hydrométriques de référence sont à des niveaux très bas, que les stations sur la Vienne à Peyrelevade, sur la Vézère à Maisonnial, sur la Diège à Chaveroche, sur la Corrèze à Neupont, sur l'Auvézère à Lubersac sont au niveau de crise, et que la station sur la Corrèze à Brive est proche de ce seuil ;

Considérant que la station hydrométrique sur la Vézère à Montignac est au niveau d'alerte renforcée ;

Considérant que les indicateurs de référence des zones d'alerte « Dordogne karstique », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche », « Logne » et « Elle » sont au niveau de crise ;

Considérant que certains cours d'eau situés dans la moitié sud du département, dont la Rondelle, la Loyre, le Planchetorte, la Tournerie et la Couze de Larche dans son bassin amont, présentent un écoulement dégradé ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement en eau potable auxquelles sont confrontées de nombreuses collectivités ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Considérant que Météo-France ne prévoit pas de pluies significatives au cours des prochains jours ;

Considérant la dégradation en cours des indicateurs utilisés pour le suivi de la sécheresse en lien avec le temps sec qui sévit ces dernières semaines, et en particulier de ceux afférents à l'écoulement des cours d'eau ;

Considérant que dans les zones en crise l'information des usagers sur l'interdiction du lavage des véhicules en stations de lavage professionnelles nécessite d'être renforcée car seul le lavage pour impératif sanitaire reste autorisé (ambulance par exemple) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

En application des dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (23 juin 2026) et du bassin Vienne amont (19 juin 2025), le présent arrêté a pour objet le passage en alerte renforcée de la zone « Rivière Vézère ». Les zones « Vézère cristalline amont », « Vézère cristalline aval rive gauche », « Vézère cristalline aval rive droite », « Couze », « Auvézère », « Corrèze amont », « Corrèze aval », « Dordogne des grands barrages amont »,

« Dordogne des grands barrages aval rive gauche », « Dordogne karstique », « Vienne amont », , « Logne » et « Elle » sont maintenues en crise. Aucun niveau de gestion ne s'applique à la zone « rivière Dordogne ».

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

Zone hydrographique	***Niveau de gestion***
Dordogne des grands barrages amont	Crise
Dordogne des grands barrages aval rive gauche	Crise
Dordogne karstique	Crise
Rivière Dordogne	Aucun
Vézère cristalline amont	Crise
Vézère cristalline aval rive droite	Crise
Vézère cristalline aval rive gauche	Crise
Rivière Vézère	Alerte renforcée
Logne	Crise
Elle	Crise
Couze	Crise
Corrèze amont	Crise
Corrèze aval	Crise
Vienne amont	Crise
Auvézère	Crise

La carte jointe en annexe 1 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des mesures d'information, de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

La surveillance des indicateurs de suivi de la sécheresse se poursuit, en particulier pour ce qui concerne le niveau de remplissage des ressources souterraines, les données météorologiques et le niveau d'écoulement des cours d'eau.

Article 3 : Cas particulier de la zone d'alerte « rivière Dordogne »

La zone d'alerte « rivière Dordogne » n'étant soumise à aucun niveau de gestion, les prélèvements régulièrement autorisés dans la Dordogne ne sont pas soumis à restriction. Ceci vaut en particulier pour l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable du syndicat Bellovic (voir en annexe 2 les communes concernées).

Article 4 : ***Mesures de restrictions liées aux usages***

Les mesures de restrictions des usages applicables aux zones « Vienne amont », « Vézère cristalline amont », « Elle », « Logne », « Dordogne karstique », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche », « Corrèze amont », « Corrèze aval », « Dordogne des grands barrages amont », « Auvézère », « Vézère cristalline aval rive droite », « Vézère cristalline aval rive gauche » et « Couze » placées en crise, et à la zone « rivière Vézère » placée en alerte renforcée, sont détaillées en annexe 3.

Article 5 : ***Obligation d'information des usagers des stations de lavage***

Les stations de lavage de véhicules situées dans les zones d'alerte placées en crise sont tenues d'afficher l'arrêté de restriction OU les annexes 1 et 1bis du présent arrêté à chaque entrée de la station et à proximité la plus immédiate de chaque borne ou guichet de paiement ou d'achat de jeton.

Article 6 : ***Services d'incendie et de secours***

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 7 : ***Durée***

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 13 août 2026. Elles prennent effet à compter du 29 août 2026 et restent applicables, sauf abrogation, jusqu'au 31 octobre 2026 inclus (date conventionnelle de fin d'étiage).

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 8 : ***Application***

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

Article 9 : ***Sanctions***

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : ***Recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet des services de l'État : http://www.correze.gouv.fr
- sur le site VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 12 : Publication et exécution

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 OCT. 2025

Le préfet,

Vincent BERTON

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 : Niveaux de gravité des zones d'alerte pour les usages de l'eau dans le département de la Corrèze

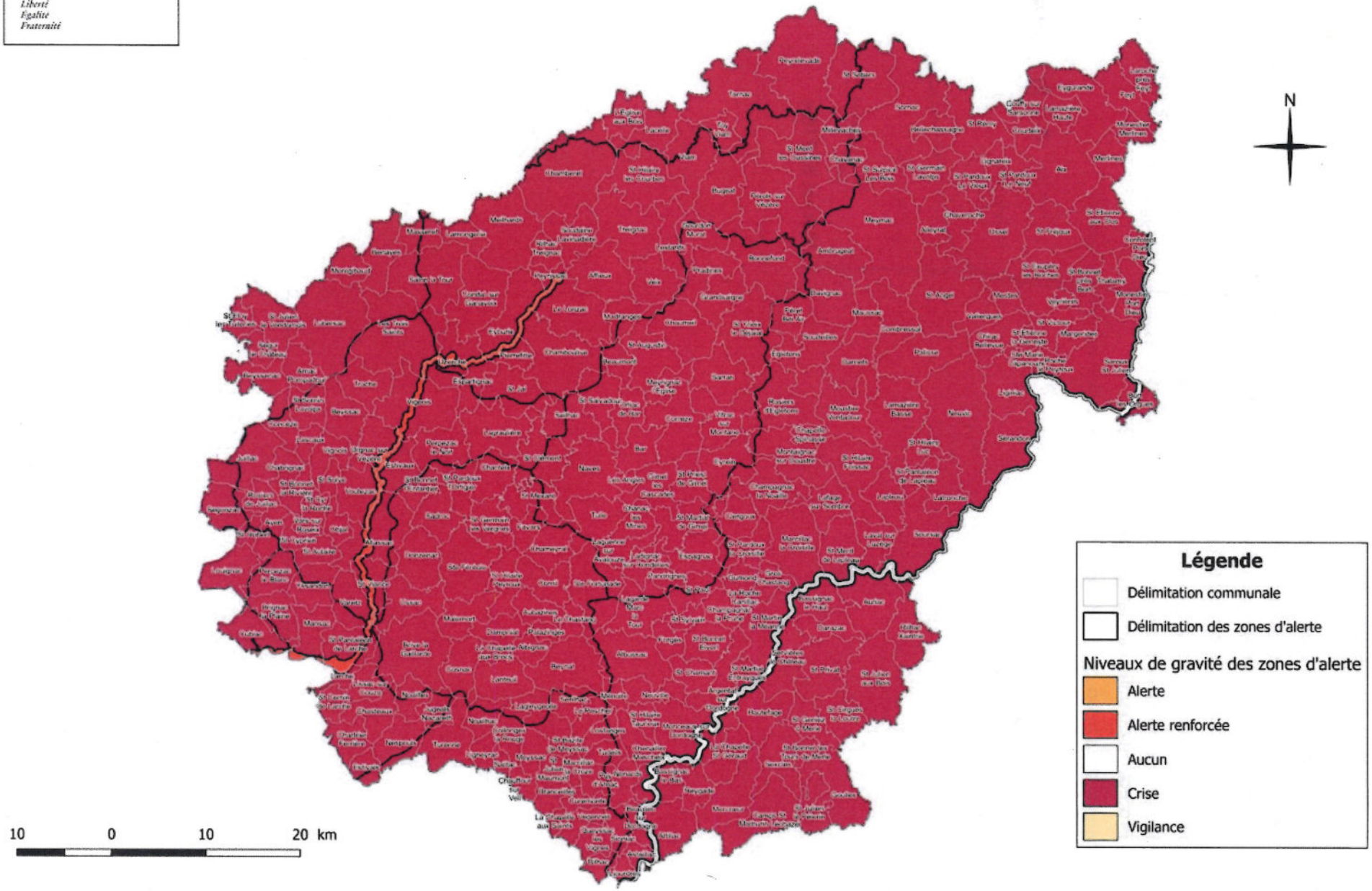

Annexe 1 bis

CRISE SÉCHERESSE

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Chaque geste compte
PRÉSERVONS NOS RESSOURCES

LAVAGE INTERDIT

Sur décision administrative.

Le lavage des véhicules non prioritaires est interdit,
y compris en station de lavage.

EXCEPTIONS UNIQUEMENT POUR :
véhicules sanitaires, de sécurité ou d'urgence.

Pour connaître les restrictions en vigueur chez vous : vigieau.gouv.fr

Arrêté préfectoral en vigueur. - Respectez les restrictions. - Amende jusqu'à 1 500€.

Annexe 2

Liste des communes alimentées par le syndicat Bellovic
(via un prélèvement dans la Dordogne)

ALBIGNAC
ALBUSSAC
ALTILLAC
ASTAILLAC
AUBAZINES
BASSIGNAC-LE-BAS
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
BEYNAT
BILHAC
BRANCEILLES
CHAUFFOUR-SUR-VELL
CHENAILLER-MASCHEIX
COLLONGES-LA-ROUGE
CUREMONTE
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS
LAGLEYGEOLLE
LANTEUIL
LE PESCHER
LIGNEYRAC
LIOURDRES
LOSTANGES
MARCILLAC-LA-CROZE
MENOIRE
MEYSSAC
NEUVILLE
NOAILHAC
NONARDS
PALAZINGES
PUY-D'ARNAC
QUEYSSAC-LES-VIGNES
SAILLAC
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
SAINT-JULIEN-MAUMONT
SERILHAC
SIONIAC
TUDEILS
TURENNE
VEGENNES

ANNEXE 3

ACI du Sous-bassin de la Dordogne
Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme…)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

** Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).*

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Usages agricoles :

Les usagers concernés sont :

- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 30 % du temps) Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13 h à 20 h) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte Et/ou Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC Pour les structures collectives d'irrigation disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT(M) par l'OUGC avant le	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8 h à 20 h) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC Pour les structures collectives d'irrigation disposant d'équipements à débit variable, désignés par une	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
				lancement de la campagne d'étiage et au plus tard le 31 mai, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec relevé quotidien de l'index du compteur et consigné sur le registre des volumes prélevés(R. 214-58 du code de l'environnement).	liste nominative transmise à la DDT(M) par l'OUGC avant le lancement de la campagne d'étiage et au plus tard le 31 mai, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec relevé quotidien de l'index du compteur et consigné sur le registre des volumes prélevés (R. 214-58 du code de l'environnement).					
				Ne s'applique pas à l'irrigation de cultures maraîchères et légumières pour les préleveurs bénéficiant d'une autorisation inférieure à 5 000 m³ par campagne d'irrigation.						
OUI	OUI	Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m³	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC			INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes			X	X	X	X

				et d'ouvrages cités à l'article 15				
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

Annexe 3
Zone d'alerte « Vienne amont »
Tableau des mesures de limitation des usages de l'eau (ACI du 19 juin 2025)

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

P : Particuliers – E : Entreprises – C : Collectivités – A : Agriculteurs

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.		Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)		X	X	X	X
Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)		interdit de 13h à 20h				X		
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le seuil de vigilance ou pour la réglementation pour raisons sanitaires		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif [1]		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires [2 et 3]	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires [2 et 3]		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules en station [4]		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression, de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou de portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit sauf impératif sanitaire.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h à 20h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)		X	X	
Arrosage de golfs		Interdit entre 8h à 20h et réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et départs et réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m^3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélève-ments à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)	Sensibiliser les agriculteurs	Interdit d'irriguer entre 8h et 20h		Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)	Sensibiliser les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h				X
Abreuvement des animaux	Sensibiliser les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)			X	X	X	X
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF		Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf après avis spécifique du service police de l'eau de la DDT			X	X	X	X
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit			X	X	X	X
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit					X	
Pêches scientifiques	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau			Interdit		X		

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m^3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

[3] Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

[4] *Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).*